



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 73279

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gestion déléguée des sites cinéraires, autorisée par une ordonnance présentée le 27 juillet en conseil des ministres et parue au Journal officiel du 29 juillet. En effet, cette mission revient légalement et traditionnellement aux collectivités locales. Tous les cimetières français accueillent déjà les cendres des défunts qui ont fait part de leur volonté d'être incinérés. Par ailleurs, certains d'entre eux expriment cette volonté pour faire peser un moindre coût d'entretien sur leur famille. Or, cette mesure risque d'introduire des pratiques concurrentielles dans un champ de notre vie collective qui n'est pas le plus approprié. Il souhaiterait donc savoir quels sont les objectifs du Gouvernement sur cette question et s'il est envisageable d'aménager cette décision afin de mieux entendre les familles concernées et les professionnels de ce secteur. - Question transmise à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de confier à une tierce personne la gestion d'espaces cinéraires par délégation de service public. L'Association des maires de France a remis en cause cette mesure en défendant le principe du maintien des espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crémationnistes ont exprimé la même position. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions des articles 15 et 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, d'initiative sénatoriale, adoptée en première lecture le 22 juin dernier au Sénat. Ces articles prévoient la suppression de la possibilité offerte aux communes et aux EPCI de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateur qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance du 28 juillet 2005, pourra statuer définitivement sur cette question lors des débats parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73279

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8479

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12438